

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(102^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

3^e séance du mardi 3 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 7096).

Ordre du jour complémentaire (p. 7097)

2. Sécurité des chèques et des cartes de paiement. Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7097).

Après l'article 2 (p. 7097)

Amendement n° 25 de M. Millet : MM. René Carpentier, Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois ; Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert, Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de M. Millet : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3 (p. 7098)

Amendement n° 27 rectifié de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 7099)

Amendement n° 34 de M. Millet : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 7099)

Amendements identiques n° 47 corrigé de M. Jacquemin et 65 de M. Wolff : MM. Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 66 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. Millet : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 67 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 69 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre, Michel Suchod. - Rejet.

Amendement n° 6 de commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de M. Millet : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Millet : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 7 de la commission et 70 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de M. Millet : MM. René Carpentier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 7103)

Amendement de suppression n° 35 de M. Millet : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE 65-3-1 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendements n° 36 de M. Millet et 8 de la commission : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 65-3-2 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 37 de M. Millet : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 65-3-4 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 38 de M. Millet n'a plus d'objet.

ARTICLE 65-3-5 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 39 de M. Millet : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 65-3-5 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

Amendement n° 40 de M. Millet : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 7105)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 7106)

Amendement n° 60 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8. - Adoption (p. 7107)

Article 9 (p. 7107)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 7107)

Article 12 (p. 7107)

Amendement n° 72 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 7108)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 7108)

Article 15 (p. 7108)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert.

Sous-amendement n° 76 de M. Philibert : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 76 et de l'amendement n° 17 modifié.

Amendements n° 61 de M. Philibert et 50 de M. Jacquemin : MM. Jean-Pierre Philibert, Michel Jacquemin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 15 bis (p. 7110)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 bis modifié.

Après l'article 15 bis (p. 7110)

Amendement n° 62 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 16 à 19. - Adoption (p. 7110)

Article 20 (p. 7111)

Amendement de suppression n° 63 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 74 de M. Philibert : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Rejet du sous-amendement n° 74 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 7112)

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 21 (p. 7112)

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 7113)

Amendement n° 41 de M. Millet, avec le sous-amendement n° 75 de M. Charmant : MM. Roger Goutier, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 75 et de l'amendement n° 41 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 7113)

Explications de vote :

MM. Roger Gouhier,
Michel Suchod,
Jean-Pierre Philibert,
Michel Jacquemin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Dépôt de rapports d'information (p. 7114).

4. Ordre du jour (p. 7114).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents.

Mes chers collègues, je vous demande d'être patients, car la liste est longue.

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la sécurité des chèques.

Mercredi 4 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Jeudi 5 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'intérieur, et à vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la protection des eaux.

Vendredi 6 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les limites d'âge des militaires ;

Nouvelle lecture du projet sur le code du service national ;

Suite du projet sur la protection des eaux ;

Projet sur les cotisations sociales agricoles.

Samedi 7 décembre, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 9 décembre, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Projet portant diverses dispositions d'ordre social et lettre rectificative.

M. Jean-Pierre Philibert. Les rappels au règlement ne servent à rien !

M. le président. Mardi 10 décembre, à dix heures :

Projet, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances relatives à la législation applicable à Mayotte ;

Projet d'habilitation, adopté par le Sénat, relatif à la législation applicable à Mayotte,

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Projet d'habilitation relatif à la législation applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Projet sur les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Protocole sur la protection contre la pollution ;

Accord sur le Fonds de solidarité africain.

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet sur la protection des eaux ;

Projet sur l'exercice des mandats locaux ;

Projet de loi organique sur l'indemnité des membres du Parlement,

Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 11 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 12 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications, et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, modifiant la loi sur la liberté de communication.

Vendredi 13 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe ;

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992.

Lundi 16 décembre, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Deuxième lecture :

Du projet sur la formation professionnelle et l'emploi ;

Du projet sur la prévention des risques professionnels ;

Du projet sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

Du projet sur l'effectif des conseils régionaux ;

Du projet sur les transports ;

Du projet sur la protection des consommateurs ;

Du projet sur la gestion des déchets radioactifs.

Mardi 17 décembre, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Projets, adoptés par le Sénat :

Sur les contrats de fournitures et de travaux ;

Sur les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Très bon texte !

M. le président. Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Deuxième lecture :

Du projet sur la sécurité des chèques ;

Du projet sur la protection des eaux.

Mercredi 18 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Éventuellement, lecture définitive du projet sur l'effectif des conseils régionaux,

Conclusions du rapport de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Jeudi 19 décembre, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et à vingt et une heures trente :

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992 ;

Huit conventions internationales ;

Navettes diverses.

Vendredi 20 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Navettes diverses.

Ordre du jour complémentaire

M. le président. Conformément aux propositions de la conférence des présidents, sont inscrites à l'ordre du jour complémentaire, le vendredi 13 décembre, matin, après les questions orales sans débat, la proposition de résolution de M. Lajoinie et la proposition de résolution de M. Masdeu-Arus tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'industrie automobile française.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention.

2

SÉCURITÉ DES CHÈQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT**Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (nos 2293, 2374).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 2, à l'amendement n° 25 de M. Millet.

Après l'article 2

M. le président. M. Millet, M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 63 du décret du 30 octobre 1935 est ainsi rédigé :

« Est licite la convention qui permet d'encaisser des chèques à des dates successives si, lors de l'émission de la série de chèques, il y a provision nécessaire.

« La création du chèque au jour où elle a lieu doit être portée au recto sans post-datage et au verso la mention : à n'encaisser qu'à partir du ... »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. On constate, depuis un certain nombre d'années, que les commerçants, mais aussi le Trésor public, tendent à accepter le paiement par chèque à dates successives. Si cette règle était insérée dans la loi que nous débattons aujourd'hui, elle permettrait de régler à l'amiable des situations qui mettent actuellement en difficulté le consommateur.

Nous souhaitons donc, avant d'en arriver à une situation conflictuelle, qu'on autorise le consommateur et le commerçant ou le Trésor public, par exemple, à passer ce type d'accord. Il est souhaitable, dans cette loi, de tenir compte des mouvements de notre société et des pratiques existantes.

M. le président. La parole est à M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Lors de l'examen de cet amendement, la commission des lois l'a repoussé.

En effet, le chèque n'est pas un instrument de crédit, mais un instrument de paiement. Rien n'empêche un titulaire d'un compte de s'entendre avec son banquier sur la façon dont il paiera les factures qui peuvent arriver, de même que rien n'empêche un client de convenir de délais de paiement avec un commerçant ou un artisan. Mais ce serait une dérive dangereuse que de considérer le chèque comme un moyen de crédit banal.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité, après les mots : " Tout banquier peut ", sont insérés les mots : " par décision motivée, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Il est prévu dans le décret du 30 octobre 1935 que le banquier peut refuser un chèque à son client qui vient d'ouvrir un compte. Nous souhaitons que, pour entretenir de bonnes relations entre le client et le banquier, celui-ci motive sa décision. Cela ressort d'ailleurs de ce qui a été dit au sujet de la préparation d'une charte au cours des auditions auxquelles nous avons procédé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. La motivation obligatoire, par le banquier, du refus de délivrer un chèque ne remet pas en cause sa liberté d'action sur ce point, puisque le texte proposé par l'amendement ne lui impose aucun critère de refus.

Cet amendement ne crée donc pas un droit au chèque, mais il contraint le banquier à s'expliquer sur la position qu'il adopte vis-à-vis de son client. Il doit être clair que c'est là sa seule conséquence. Le banquier doit rester libre de délivrer des formules de chèques ainsi qu'il l'entend.

Il appartiendra, le cas échéant, à son client de tirer toutes conséquences de l'attitude ainsi explicitée par son banquier, par exemple en mettant fin à leurs relations ou en poursuivant avec lui la négociation.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne suis pas d'accord avec M. Charmant. Je m'en étais expliqué en commission des lois.

S'il me paraît normal que le banquier, interrogé par le client sur le refus de lui délivrer un carnet de chèques, donne le motif, la généralisation, en l'absence d'une demande préalable, d'une telle obligation risque d'alourdir ce que vous voulez simplifier.

Ensuite, je ne suis pas très convaincu par l'argument de M. le ministre selon lequel l'amendement ne remettrait pas en cause les dispositions du décret du 30 octobre 1935, et n'instituerait pas une sorte de reconnaissance du droit à disposer d'un carnet de chèques. Je ne suis pas sûr de cette analyse.

C'est pour cette raison que nous nous opposerons à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Dans la société où nous vivons, monsieur Philibert, où l'on exige, par exemple, de l'administration qu'elle motive ses positions, on ne peut pas demander l'instauration de rapports contractuels clairs sans que toutes les parties au contrat soient loyalement informées des décisions prises par l'autre.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne comprends pas votre réaction, monsieur Philibert. Un banquier n'a aucune raison de ne pas expliquer à un client pourquoi il refuse de lui délivrer une formule de chèque !

M. Jean-Pierre Philibert. Pourquoi cette motivation doit-elle être systématique ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Parce que je pense que c'est une garantie à offrir au client. Lorsque les administrations – même si la banque n'est pas assimilable à une administration – ne veulent pas donner satisfaction à une demande, elles motivent leur décision. Ce serait tout à l'honneur du banquier d'expliquer à son client que c'est parce qu'il est insolvable ou qu'il a été dans telle ou telle circonstance un mauvais client qu'on lui refuse une formule de chèques. Le refus de vendre du commerçant est puni. Pour

quoi ne pourrait-on pas demander à un banquier de motiver sa décision ? La motivation sera souvent succincte, nous le savons.

Cet amendement me paraît donc tout à fait justifié.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. On voit bien à quel point l'argumentation du président de la commission des lois est spéculative ! Peu importe, nous dit-il, que la motivation soit succincte, dès lors qu'il y en a une ! Je préférerais, moi, qu'il y ait une motivation réelle, mais dès lors que le client la demande.

Le Gouvernement pourrait sous-amender en ce sens l'amendement de la commission. Nous arriverions au même résultat sans alourdir la procédure !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous l'alourdirez, au contraire !

M. Jean-Pierre Philibert. Non !

M. le ministre délégué à la justice. Tout a été dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Cet amendement prévoit que le banquier doit demander la restitution des formules de chèques lors de la clôture du compte. Il sera complété par un amendement à l'article 15 précisant que le banquier doit informer la Banque de France de la clôture d'un compte afin que cette information puisse figurer dans le fichier consultable par les commerçants et les artisans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Sont insérés après l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité, les articles suivants :

« Art. 65-1-1. - Nonobstant les cas où s'applique l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 modifié, le tireur, émetteur de bonne foi de chèques sans provision d'un montant total supérieur à 5 000 francs, qui n'est manifestement pas en mesure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois après que lui soit signifié par l'établissement bancaire le refus d'accepter le découvert ainsi occasionné, peut engager, devant une commission départementale de traitement des impayés bancaires, une procédure de règlement amiable qui vise à l'élaboration d'un plan conventionnel entre l'établissement bancaire et le tireur.

« Le montant défini au premier alinéa est actualisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation.

« Art. 65-1-2. - Il est institué dans chaque département au moins une commission de traitement des impayés bancaires qui comprend :

« - le représentant de l'Etat dans le département, président ;

« - le trésorier payeur général, vice-président ;

« - le représentant local de la Banque de France qui en assume le secrétariat ;

« - trois personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département : la première, sur proposition de l'Association française de banque, la seconde sur celle des associations familiales, la troisième sur celle des associations de consommateurs.

« La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département.

« Art. 65-1-3. - La commission peut obtenir communication, auprès des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiements, des administrations publiques, des établissements de crédits, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du titulaire du compte susceptible d'interdiction, l'évolution possible de celle-ci.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent à sa demande à des enquêtes sociales.

« Art. 65-1-4. - Les membres de la commission ainsi que toute personne qui participe à des travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le ministre, nous regrettons que ce projet exclue pratiquement tout ce qui pouvait concerner la prévention.

L'amendement que nous avons déposé tend à créer une commission départementale de traitement des impayés bancaires. La procédure amiable que nous proposons vise à élaborer un plan conventionnel entre l'établissement bancaire et le tireur.

La commission pourrait traiter tous les cas où le tireur a émis de bonne foi des chèques sans provision n'excédant pas la somme de 5 000 francs. Il s'agit de permettre à l'émetteur de chèques sans provision d'échelonner ses remboursements avant que l'on n'en arrive à une interdiction bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement ce matin, l'a repoussé pour deux raisons.

D'une part, nous voulons que s'instaurent des relations contractuelles souples entre le banquier et son client. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une commission départementale. Les banquiers, dans le cadre de la préparation de ce projet de loi, ont promis une charte.

D'autre part, le projet de loi vise à ce que les victimes des chèques impayés soient indemnisées rapidement. Si nous faisons appel à différentes commissions, toute la logique du texte tombe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement partage totalement l'argumentation de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-2. - Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 65-3-4 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 65-3.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France en application de l'article 74. »

M. Gouhier, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les alinéas suivants :

« Lorsque la provision sur le compte est insuffisante - mais que ce dernier est crédité d'au moins le tiers de la somme présentée à l'encaissement - le banquier tiré doit systématiquement payer le bénéficiaire du paiement à concurrence du solde créditeur.

« Il adresse au bénéficiaire du paiement un chèque dont le montant est égal à la créance non encore perçue, et en informe immédiatement le tireur.

« Ce chèque de remplacement, adressé au bénéficiaire, émis par le tiré est supposé l'être par le tireur dont le compte sera débité en cas de présentation.

« Le banquier tiré doit, en tout état de cause payer même partiellement le bénéficiaire d'un paiement, avant de débiter le compte du tireur de frais éventuels.

« Si, lors de la présentation du chèque de remplacement, la provision est inexistante, indisponible ou insuffisante, les dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifié sont applicables. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Alors qu'elles rejettent le chèque pour défaut de provision, les banques sont pourtant assurées du règlement prioritaire des frais et commissions afférents, selon une pratique dont les effets pervers doivent être soulignés.

Alors que le solde créditeur est insuffisant pour en permettre un paiement complet, la banque rejette le chèque présenté mais en même temps, débite les frais et commissions imputés sur le crédit existant, le vidant ainsi ou du moins l'appauvrissant substantiellement.

En conséquence, le commerçant n'est toujours pas payé alors même que la banque s'est déjà réglée !

Lorsque, aux fins de régularisation, l'auteur du chèque crédite le compte du montant nécessaire, la banque prélève immédiatement les frais et commissions sur la somme ainsi déposée. A sa présentation une seconde fois par le commerçant, le paiement de ce chèque sera souvent impossible du seul fait de ces prélèvements pour frais.

Conséquence : non seulement le chèque impayé reste à charge du commerçant tandis que son auteur devient interdit bancaire, mais, surtout, la banque demeure étrangère au risque bancaire et tire profit substantiellement de l'émission sans provision. Il n'y a aucune garantie pour le commerçant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. la commission a rejeté cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, il est contraire à la logique du texte : soit la provision est suffisante et disponible, soit 1. tireur régularise ; il ne peut y avoir de situation intermédiaire.

Deuxièmement, je crois que notre collègue aura en partie satisfaction dans la mesure où, à l'article 4, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret de 1935 affecte prioritairement la provision constituée au règlement du chèque.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'insiste sur la dernière partie de l'intervention du rapporteur qui me paraît donner satisfaction à la demande du groupe communiste.

M. Roger Gouhier. Je suis satisfait qu'une telle disposition soit prévue.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Gouhier. Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Millet, M. Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Chaque institution bancaire a obligation de créer au moins un poste de médiateur chargé de régler à l'amiable les conflits entre l'institution bancaire et les usagers. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. J'ai longuement évoqué cette question cet après-midi dans mon intervention. Je n'y reviens pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Toujours dans la logique du texte, la commission a repoussé cet amendement.

Nous souhaitons qu'il y ait moins de chèques sans provision. Les inconvénients soulignés par notre collègue n'existeront donc plus.

Nous souhaitons, par ailleurs, qu'il y ait des rapports contractuels harmonieux entre le banquier et son client. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un médiateur dans ce cadre-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 65-3. - Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

« 1^o Régler le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

« 2^o Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1 et 65-3-2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et, le cas échéant, de ses mandataires. Il précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

« A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

« La signification ou la notification par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut de signature de cet avis par le destinataire de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

« Sous réserve de l'article 61, le titre exécutoire peut être contesté dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 47 corrigé et 65.

L'amendement n° 47 corrigé est présenté par M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 65 est présenté par M. Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : "doit enjoindre", insérer les mots : " , sous vingt-quatre heures, " »

La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 47 corrigé.

M. Michel Jacquemin. Il convient que le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision soit obligé d'enjoindre au titulaire du compte de restituer tous ses chèques dans un délai donné. Bien souvent, en effet, un chèque « en bois » peut en précéder un autre lorsque le client est dans une situation particulièrement délicate.

Nous proposons un délai de vingt-quatre heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il n'est pas utile de prévoir un délai puisque, si le banquier tarde à engager les procédures pour réclamer les formules de chèques en la possession de son client, il s'expose de lui-même aux sanctions pécuniaires prévues à l'article 13 et risque d'avoir à honorer un autre chèque impayé.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le vieux débat sur les délais !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 47 corrigé et 65.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 : " Le titulaire en informe immédiatement ses mandataires. " »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Ainsi que je l'ai rappelé en commission, le banquier tiré ne connaît habituellement pas l'adresse des mandataires et encore moins leurs changements d'adresse. En revanche, le titulaire connaît précisément l'adresse de ses mandataires éventuels. Il lui revient donc de les informer des possibilités réelles d'utilisation d'un compte sur lequel il a donné mandat.

Il ne saurait être envisagé que la banque oblige le mandataire à faire connaître son adresse et ses changements d'adresse, celui-ci n'ayant aucun lien juridique avec elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, ce serait faire porter sur le titulaire du compte l'obligation d'informer ses mandataires. Ce ne serait pas une garantie suffisante pour éviter d'autres incidents.

De plus, c'est contraire à l'esprit du projet qui est d'accroître la responsabilité du banquier.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais cela lui sera matériellement impossible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Mon opinion est moins catégorique que celle de la commission.

Il faut bien reconnaître que le titulaire du compte paraît mieux placé que le banquier pour informer ses mandataires de l'injonction. Le banquier ne connaît pas systématiquement

les coordonnées de l'ensemble des mandataires désignés par le titulaire du compte, même s'il a systématiquement la signature, ce qui n'est pas exactement la même chose. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. M. le ministre confirme que le banquier sera dans l'impossibilité de connaître les mandataires mais n'en tire pas les conclusions qui s'imposent. Je regrette un peu sa frilosité. Je déplore qu'il n'aille pas jusqu'au bout de son raisonnement en acceptant mon amendement. Je venais pourtant à son secours !

M. le ministre délégué à la justice. Je fais acte de confiance vis-à-vis de l'Assemblée ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Lorsque vous ouvrez un compte en banque, vous remplissez une fiche correspondant à l'identité de la personne à qui vous donnez éventuellement procuration. A moins que l'on me prouve le contraire, le banquier a systématiquement les coordonnées des personnes qui peuvent intervenir sur le compte.

C'est pour une raison de sécurité qu'il est important d'agir vite et de prévenir rapidement les personnes qui pourraient être amenées à signer à la place du titulaire du compte des chèques qui poseraient problème ultérieurement. Nous pensons que le banquier est le mieux placé pour le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, insérer l'alinéa suivant :

« Le banquier tiré ne peut percevoir de frais à l'occasion du rejet ou du refus de paiement d'un chèque, autre que les déboursés versés au greffe du tribunal de commerce. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Le texte de l'amendement est clair ! Je n'en dis pas plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

L'émission d'un chèque sans provision occasionne des frais aux organismes bancaires. Il est tout à fait normal que ce service, qui a un coût, soit rémunéré.

Cela dit, ainsi que nous l'avons souligné dans la discussion générale, nous devrions tous insister auprès des banques pour que le montant des frais soit revu après l'adoption de la loi que nous allons voter dans la mesure où il y aura moins d'incidents.

M. Michel Suchod. Revu à la baisse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que le rapporteur sur tous les considérants !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, après le mot : "destinée" insérer le mot : "prioritairement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. En pratique, lorsqu'un tireur émet un chèque sans provision, de 500 francs par exemple, et qu'il régularise en apportant 500 francs à son banquier, son compte est pourtant à nouveau sans provision lorsque le chèque est représenté parce que le banquier a profité de cet argent pour provisionner différents frais.

Nous proposons que la provision destinée à régler le montant du chèque impayé serve prioritairement à cet usage et non pas au paiement de la pénalité libératoire. C'est une disposition en faveur des usagers qui me paraît aller dans le sens de l'équité voulue par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le paragraphe de l'article 4 selon lequel le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré me semble suffisamment clair. Il est inutile de compliquer le texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement car le texte du projet de loi semble plus protecteur des intérêts du bénéficiaire en ce qu'il prévoit que la provision est destinée au règlement du chèque impayé par les soins du tiré. Cette destination est donc exclusive de toute autre utilisation !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous avez donc satisfaction, monsieur Philibert !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gouhier, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. C'est un amendement important, comme je l'ai expliqué dans la discussion générale.

Le paiement d'une pénalité libératoire aggraverait la situation des usagers. En revanche, comme je l'ai dit en demi-teinte cet après-midi, cette taxe supplémentaire rapporterait à l'Etat entre 550 et 950 millions selon les estimations des associations de défense des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, cette pénalité fait l'originalité du dispositif qui est proposé. La supprimer reviendrait à retomber dans les errements du passé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Bien entendu, il convient de maintenir le principe de la pénalité puisque c'est, en quelque sorte, ce qui remplace le système de la pénalisation judiciaire. Sinon, l'on tomberait dans un système qui pourrait, comme le disait M. Jean-Louis Debré, être qualifié de laxiste.

Vous avez, monsieur le député, avancé le chiffre de 550 millions. Ce chiffre n'est pas inexact. Il correspondrait au maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire qu'on arriverait aux alentours de ce montant si l'on retenait pour base de calcul le nombre actuel de chèques impayés. On ne saurait donc prétendre que le paiement de la pénalité rapporterait à l'Etat entre 550 millions et 950 millions. Non ! La somme de 550 millions constitue un plafond, dans la mesure où elle correspond à la situation actuelle et où l'objectif du texte est précisément de réduire le nombre des chèques impayés - ce qui ne peut qu'entraîner une diminution de la somme procurée à l'Etat. Evitons donc de nourrir des fantasmes sur cette somme ! Le système n'est pas fait pour apporter de l'argent à l'Etat. Il est au contraire conçu de façon que l'Etat en gagne de moins en moins et que les victimes, elles, en perdent de moins en moins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, substituer à la référence : "et 65-3-2", les références : ", 65-3-2 et 65-3-2-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'introduction par le Sénat d'un article 65-3-2-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, insérer l'alinéa suivant :

« 3^e Lorsque la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est doublée, la régularisation est réputée effectuée un an après que les conditions fixées aux 1^o et 2^o du présent alinéa aient été remplies. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'avais en quelque sorte annoncé la philosophie de cet amendement lors de mon intervention de cet après-midi.

Je ne me satisfais pas d'une disposition qui permet à un récidiviste du chèque sans provision qui régularise sa situation de retrouver une « virginité » qu'il ne mérite plus.

Je propose donc, par cet amendement, que lorsque la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est doublée, la régularisation soit réputée effectuée un an après que les conditions fixées au 1^o et 2^o du présent article aient été remplies.

Nous sanctionnerions ainsi plus sévèrement ceux qui prennent l'habitude d'émettre des chèques sans provision, qu'ils régularisent ensuite, puisque, après un troisième incident régularisé dans un délai de douze mois, l'intéressé ne recouvrerait sa capacité d'émettre des chèques qu'un an après avoir réglé le bénéficiaire et payé l'amende obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

L'intérêt du projet est précisément d'inciter ceux qui ont émis des chèques sans provision à régulariser rapidement pour retrouver le droit d'utiliser leur chéquier. La disposition proposée par M. Philibert ne va pas dans ce sens. On a fait allusion, en commission, à un nécessaire purgatoire - mot emprunté à l'Eglise. Mais je crois que nombre de théologiens s'interrogent sur l'existence même du purgatoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est contre le purgatoire - en ce domaine !

M. le président. La parole est à Jean-Pierre Philibert, sur le « purgatoire ». (Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert. Je ferai observer que le purgatoire est le chemin du paradis !

Encore une fois, nous ne visons que l'individu qui a persévéré dans l'erreur et pour qui l'émission de chèques sans provision est devenu un délit d'habitude. Je suis quelque peu choqué, monsieur le rapporteur, qu'il suffise à un récidiviste de procéder à la régularisation pour disposer à nouveau d'un carnet de chèques. Quelle sanction frappera l'individu qui aura récidivé ? Il est à craindre que, une fois la régularisation opérée, il ne persévère dans l'erreur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Philibert oublie que le récidiviste aura, à chaque fois, payé une pénalité. Il ne faut pas qu'il y ait trop de bâton, et trop peu de carotte. Dans cette affaire, le but est tout de même d'indemniser les victimes.

M. Jean-Pierre Philibert. Mais, là, il n'y a plus que la carotte ! Il n'y a jamais le bâton !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais si ! A chaque fois, il y a une pénalité !

M. Jean-Pierre Philibert. Il paiera la pénalité, et il continuera !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La pénalité sera doublée !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un texte laxiste pour le récidiviste ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. C'est un amendement de pure forme. Il se lit en coordination avec l'amendement n° 54 que le Gouvernement a déposé après l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons. D'une part, nous ne voulons pas que la clientèle peu informée soit désavantagée. D'autre part, la réforme devant entraîner une réduction du nombre des certificats, on peut penser que le fait d'adresser un certificat de non-paiement ne représentera pas un travail excessif pour les banquiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis hésitant !

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir renoncé, après réflexion, à être formel.

Vous avez indiqué dans votre exposé liminaire que certains amendements vous paraissent « inspirés ». Or, il me semble que nous sommes justement devant un amendement « inspiré » et le groupe socialiste souhaite vivement que soit maintenu le système proposé par la Haute Assemblée.

Lorsqu'un chèque sans provision est présenté – et il peut être présenté à plusieurs reprises, ce qui entraîne pour le tireur le paiement de frais importants –, le tiré adresse au porteur du chèque un certificat de non-paiement. Le Sénat prévoit que, passé ce délai et après nouvelle présentation, un certificat de non-paiement est automatiquement adressé au détenteur du chèque.

On nous explique que cette procédure sera très lourde pour les banques. D'abord elle finira par être relativement informatisée, et ce seront des lettres « automatiques » qui seront adressées.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est déjà le cas !

M. Michel Suchod. Ensuite, surtout si nous croyons à la réforme que nous sommes en train d'élaborer, il nous paraît clair que la nécessité d'opérer une régularisation dans le délai d'un mois fera baisser considérablement les procédures.

C'est pourquoi nous souhaitons vivement le maintien du système élaboré par le Sénat et, par conséquent, le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'aimerais que M. Suchod m'explique ce qu'il entend par « amendement inspiré ». L'hésitation du ministre est-elle également « inspirée » ? En vérité, mon amendement est dicté par le simple bon sens.

D'après les spécialistes entendus par la commission, le certificat de non-paiement n'est utile que dans 3 à 5 p. 100 des cas. Est-il judicieux de le généraliser, au risque de surcharger les banques ?

Je veux bien qu'on « responsabilise ». Je veux bien qu'on insiste sur l'aspect de prévention. Mais on a déjà, en refusant un certain nombre d'amendements, alourdi les obligations des banques – je n'en connais aucune, d'ailleurs, qui refuse de délivrer ce certificat de non-paiement lorsque la demande lui en est faite. Monsieur le ministre, transformez vos hésitations en une détermination conforme à l'intérêt de tous, non seulement des banques, mais aussi des usagers !

M. le président. Je crois que nous sommes parfaitement éclairés.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, et M. Suchod ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 :

« La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Nous avons introduit la notion de notification effective. En effet, il faut tenir compte du fait que la notification peut aujourd'hui prendre des formes diverses – pas seulement celle de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'essentiel, pour nous, est qu'elle ait lieu. Cela me paraît de nature à faciliter le travail de nos banquiers.

M. Alain Néri. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par la phrase suivante :

« En aucun cas, la nouvelle présentation par les circuits bancaires ne doit donner lieu à une perception d'honoraires et d'émoluments au profit des huissiers de justice. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Il faut éviter que le chèque refusé la première fois n'engendre des frais alors que le recouvrement intervient par le circuit bancaire.

La loi doit interdire certaines pratiques qui consistent à majorer le montant du chèque des frais dits « de retour » et de droit proportionnel par les huissiers de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Je crois que M. Carpentier aura satisfaction un peu plus loin puisque le Sénat a introduit une disposition qui prévoit que cela se fera sans frais. La commission a donc repoussé l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Il me semble que cet amendement ne présente que bien peu d'intérêt, pour ne pas dire aucun intérêt du tout, dans la mesure où l'huissier intervient non pas au stade de la présentation, mais à celui du recouvrement, qui lui est postérieur.

M. le président. Monsieur Carpentier, retirez-vous l'amendement ?

M. René Carpentier. Non, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, insérer l'alinéa suivant :

« L'huissier de justice qui a reçu paiement du montant du chèque, des intérêts, des frais et de la pénalité prévue à l'article 65-3-1 doit, dans un délai de quinze jours, faire radier au registre des protêts du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du domicile du débiteur, l'inscription prise ainsi qu'à la Banque de France. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement se justifie par son texte même. Son adoption permettrait d'accélérer les procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission n'a pas satisfait à la demande de nos collègues en ce qui concerne les protêts, ne voyant pas la nécessité d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 7 et 70.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Charmant, rapporteur, et M. Philibert ; l'amendement n° 70 est présenté par M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean-Pierre Philibert. Si l'on souhaite rendre aussi efficace que possible le recours à la procédure du certificat de non-paiement, il importe de ne pas prévoir une clause spécifique de contestation d'un tel titre exécutoire, ce qui ne pourrait qu'inciter le tireur à allonger les délais de régularisation.

M. Marcel Charmant, rapporteur. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'était opposé, au Sénat, à l'adoption de la disposition que ces deux amendements proposent de supprimer. Il ne peut donc qu'être tout à fait favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7 et 70.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 1597 du code civil, les huissiers de justice peuvent prêter leur concours aux porteurs de chèques impayés sans leur demander de provision ou de frais en cas d'échec du recouvrement. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Il convient que la personne lésée ne soit pas systématiquement pénalisée à cause de sa volonté de faire des recherches. Je pense surtout aux petits commerçants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. L'article 65-3 précise que l'huissier délivre le titre exécutoire sans autre acte de procédure ni frais, afin de limiter les frais de recouvrement du montant d'un chèque. En outre, les frais de toute nature qu'occa-

sionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur, par dérogation à la loi du 9 juillet 1991 relative aux procédures civiles d'exécution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65-3-1 à 65-3-5 ainsi rédigés :

« Art. 65-3-1. – La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche.

« Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie dans un délai de quinze jours à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa.

« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

« Art. 65-3-2. – Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations dans les conditions prévues par les articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

« Art. 65-3-2-1. – Les pénalités libératoires prévues par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 65-3-3. – Supprimé.

« Art. 65-3-4. – Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques et qui n'a pas procédé à la régularisation dans les conditions prévues par les articles 65-3 et suivants ne recouvre la faculté d'émettre qu'à l'issue d'un délai de dix ans qui court à compter de cette injonction.

« Art. 65-3-5. – Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire fixée par les articles 65-3-1 et 65-3-2 sont déferées à la juridiction civile.

« L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse. »

MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. La suppression d'un article, c'est simple à comprendre.

Cet amendement est dans le droit fil de la logique que nous avons exposée. Nous refusons la création d'une nouvelle pénalité qui frapperait – nous en sommes convaincus – les personnes les plus modestes, sans leur donner d'autres moyens de se sortir de leurs difficultés, et qui, au contraire, leur créerait des difficultés supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je m'en suis déjà expliqué. En effet, la pénalité libératoire est l'une des pierres angulaires de notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est, bien entendu, opposé à cet amendement qui propose la suppression d'un des dispositifs fondamentaux du projet de loi.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un dispositif essentiel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 65-3-1 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 36 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté est, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : "et qu'il justifie, dans un délai de quinze jours", les mots : "ou qu'il justifie, dans un délai d'un mois". »

L'amendement n° 8, présenté par M. Charmant, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : "de quinze jours", les mots : "d'un mois". »

La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Roger Gouhier. L'amendement n° 36 est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Marcel Charmant, rapporteur. L'amendement de M. Gouhier propose deux modifications. La première est satisfaite par l'amendement n° 8 de la commission, qui prévoit un délai d'un mois. La seconde introduit la notion d'alternative. Or l'intérêt du texte est que la personne régularise dans le délai d'un mois. A défaut, il disparaît.

C'est pourquoi je préfère l'amendement de la commission à celui de M. Gouhier.

M. le président. Vous êtes même contre l'amendement n° 36 ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Oui !

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je souhaite qu'on mette aux voix l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Bien sûr !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis favorable à l'allongement du délai, c'est-à-dire au passage de quinze jours à un mois. Mais je suis défavorable à l'alternative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : "de quinze jours", les mots : "d'un mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 65-3-2 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. L'amendement n° 37 participe de la même logique que notre amendement précédent : même explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Même logique, même avis : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935, substituer au mot : "trois", le mot : "deux". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. A partir de combien de fautes commence-t-on à être pêcheur ?

M. le ministre délégué à la justice. Dès la première !

M. Jean-Pierre Philibert. Je sais que cette notion vous est étrangère, puisque, par définition, vous êtes la vertu incarnée. (Sourires.)

M. Michel Lambert. Nous avons de bons théologiens dans nos rangs !

M. Jean-Pierre Philibert. Toutefois, tout le monde n'est pas aussi vertueux que vous. Il est vrai que la présence à mes côtés de M. Dailliet, théologien remarquable, est réconfortante.

Selon moi, le délit d'habitude est constitué dès le troisième incident de paiement. Je propose donc, par l'amendement n° 71, de doubler la pénalité à partir de la troisième régularisation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Jamais deux sans trois !

M. Jean-Pierre Philibert. Justement !

M. le président. Si je comprends bien, cela frise toujours le purgatoire ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui détruit l'équilibre du texte.

Deux fois, ce n'est déjà pas mal, monsieur Philibert !

M. Michel Lambert. Votre ange gardien vous conseille mal, monsieur Philibert ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Philibert. Quel chemin de croix ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : "dans les conditions prévues par les", les mots : "lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. L'amendement, n° 52, qui est de pure rédaction, vise à lever toute ambiguïté sur la portée du texte proposé pour l'article 65-3-2 du décret du 30 octobre 1935.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission est favorable à la levée de l'ambiguïté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 65-3-4 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : "émettre des chèques", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935 :

« recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. La rédaction proposée par l'amendement n° 10 tend à lever toute ambiguïté sur la durée de l'interdiction d'émettre des chèques.

Par ailleurs, l'amendement réduit de dix à cinq ans la durée au-delà de laquelle le titulaire d'un compte recouvre, en toute hypothèse, la faculté d'émettre des chèques. La commission considère, en effet, que la durée de l'interdiction encourue doit tenir compte de l'évolution de notre société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 10. En effet, le projet initial du Gouvernement prévoyait que la faculté d'émettre des chèques était supprimée tant que le titulaire du compte n'aurait pas régularisé le ou les chèques émis sans provision. L'alternative était ainsi clairement posée, sans échappatoire possible.

L'institution d'un délai de dix années au terme duquel l'intéressé pourra recouvrer cette faculté, même s'il n'a pas régularisé, n'est pas un réel facteur d'affaiblissement du système. Elle vise simplement à mettre fin à un litige que le créancier s'efforcera, à l'évidence, de régler d'une autre manière.

Cette durée de dix ans n'avait pas été choisie au hasard : c'est celle de la prescription commerciale. Il y aurait donc extinction de la dette par l'application d'une règle de droit commun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait introduit cette notion.

L'idée fondamentale du texte est que l'acte qui permet de retrouver le droit d'émettre des chèques est le paiement auprès de la victime de la dette que l'on n'a pas honorée en tirant un chèque sans provision.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le délai d'extinction des créances, c'est trente ans !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 38 de M. Millet devient sans objet.

ARTICLE 65-3-5 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 65-3-5 du décret du 30 octobre 1935 :

« Le recours est suspensif de droit. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Le recours est suspensif de droit : c'est on ne peut plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, le texte du projet de loi est satisfaisant : l'action en justice n'a pas d'effet suspensif automatique, mais le juge peut ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Si je comprends bien cet amendement, il suffirait de faire un recours pour retrouver le droit d'émettre des chèques. Mais le fait pour quelqu'un de faire un recours n'est pas en soi une preuve certaine d'innocence. Il faut donc laisser au juge la capacité de décider au cas par cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 65-3-5 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 65-3-5 du décret du 30 octobre 1935, insérer l'article suivant :

« Art. 65-3-6. - La gratuité est assurée pour l'utilisation de chèques certifiés par le titulaire d'un compte bancaire interdit d'émission de chèques. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Par l'amendement n° 40, nous souhaitons nous opposer aux pratiques abusives des banques qui font payer les chèques certifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, elle a souhaité, comme elle l'a réaffirmé à plusieurs reprises ce soir, qu'il y ait des relations contractuelles entre le client et le banquier. La concurrence doit jouer. En tout état de cause, les frais bancaires doivent être pris en compte et être payés par ceux qui utilisent les services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. L'amendement n° 11 tend à revenir au texte du projet de loi, qui n'étend pas à tous les comptes du titulaire d'un compte collectif, si celui-ci n'est pas à l'origine de l'incident de paiement, l'interdiction d'émettre des chèques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit d'une question importante, puisque l'amendement n° 11 de la commission tend à réinsérer dans le texte les dispositions initiales du texte gouvernemental.

Nous avons évoqué longuement cette question en commission des lois. La position du Sénat, qui a supprimé l'article 6 et maintenu le droit en vigueur, me paraît préférable. La Haute assemblée a mis en avant la solidarité entre les cotitulaires d'un même compte et a estimé que le dispositif proposé par le Gouvernement risquait de créer des situations paradoxales, l'émetteur de bonne foi pouvant, par exemple, se trouver plus lourdement pénalisé que son cotitulaire alors que le défaut de provision au moment de la présentation du chèque résulte d'un retrait opéré par le cotitulaire entre la remise du chèque et sa présentation.

Si un des cotitulaires émet en toute bonne foi un chèque le samedi et que l'autre liquide le compte le lundi, qu'advient-il dans ce cas précis ?

Vous avez, à plusieurs reprises, les uns et les autres, évoqué la sagesse du Sénat pour, en général, nous l'opposer. Permettez que, cette fois, je vous renvoie la balle et vous demande de vous ranger à cette sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 66. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura, après l'émission d'un chèque, retiré par quelque moyen que ce soit, dont le transfert ou le virement, tout ou partie de la provision ou fait dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir ou d'endosser un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 65-3, aura émis un ou plusieurs chèques.

« Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 65-3. »

M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, après le mot : "aura", insérer les mots : "émis, à titre habituel, des chèques dont le paiement a été refusé pour défaut de provision suffisante, un chèque sans provision préalable, suffisant et disponible d'un montant supérieur à 5 000 F ou". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement n° 60 est important. Nous avons en effet essayé de formaliser ce que j'appelais tout à l'heure le délit d'habitude, c'est-à-dire la récidive de l'émission de chèques sans provision.

J'observe, monsieur le ministre délégué, que le délit d'habitude est bien connu dans notre droit, qui évoque l'assistance apportée « habituellement » aux malfaiteurs - c'est l'article 61 du code pénal -, la « participation habituelle » à des actes médicaux, dentaires ou à la profession de sage-femme, la pratique illégale à « titre habituel » de ces professions, la pratique habituelle des activités bancaires, l'incitation à la débauche à titre habituel des mineurs de plus de seize ans.

Cette notion d'habitude existe dans notre droit pénal. Il ne me paraît donc pas anormal qu'un délit spécifique d'émission « habituelle » de chèques sans provision soit institué.

En proposant cette repénalisation d'une certaine dérive, nous ne voulons pas sanctionner celui qui, par omission ou par mégarde, émettra un chèque sans provision. Mais vous

convieurez avec moi que celui qui émet des chèques sans provision d'une façon habituelle ne peut pas toujours invoquer l'oubli ou la distraction. En l'espèce, le délit est constitué. Nous souhaitons donc que l'on repénalise l'émission à titre habituel de chèques sans provision.

Comment peut-on évoquer l'omission ou l'erreur lorsqu'il s'agit de chèques d'un montant supérieur à 5 000 F qui, représentent tout de même 4,4 p. 100 des cas de rejet de chèques émis par des particuliers ? Cela paraît suffisamment grave pour être sanctionné pénalement.

Finalement, je crains qu'à l'issue de nos travaux, les contraventions sur la voie publique ne soient plus lourdement pénalisées que l'émission de chèques sans provision. Ce serait absurde et ce serait une curieuse conception de notre système de justice !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 60. Nous avons ce débat depuis le début de la soirée : le projet de loi veut dépenaliser et M. Philibert, fidèle à ses convictions, veut repénaliser.

M. Jean-Pierre Philibert. En partie !

M. Marcel Charmant, rapporteur. En partie, c'est vrai.

Deux logiques s'opposent : la commission a estimé qu'il fallait suivre celle proposée par M. le ministre délégué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis vraiment très défavorable à l'amendement présenté par M. Philibert. Je m'en suis déjà d'ailleurs expliqué dans mon intervention liminaire et dans ma réponse aux intervenants. Pourquoi ? Si l'Assemblée adopte un tel amendement, il ne reste plus qu'à retirer le texte.

M. Jean-Pierre Philibert. Pourquoi ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vais vous l'expliquer.

Avec une telle disposition, on en reviendrait à la situation qui prévaut à l'heure actuelle. Quand la législation en vigueur a été adoptée, c'était avec une volonté de dépenaliser, mais en maintenant un cas particulier ; or, au fil des ans, ce cas particulier est devenu le cas général. Avec votre amendement, monsieur Philibert, vous dépenalisez par la porte et vous repénalisez par la fenêtre.

M. Jean-Pierre Philibert. L'expression est osée !

M. le ministre délégué à la justice. Je vais vous expliquer pourquoi.

Mettez-vous dans la peau de la victime. Comment celle-ci peut-elle savoir que celui qui a émis le chèque sans provision le fait à titre habituel ?

M. Jean-Pierre Philibert. Le parquet le sait, lui !

M. le ministre délégué à la justice. Ah ! Vous venez de vous trahir : pour savoir si la personne qui a émis un chèque sans provision l'a fait à titre habituel, la victime va devoir porter plainte. Au bout du compte, toutes les victimes devront porter plainte. Comme je le disais, vous dépenalisez par la porte et vous repénalisez par la fenêtre.

Avec votre amendement, monsieur Philibert, vous commettez la même erreur - involontaire d'ailleurs - que celle qu'ont faite les auteurs de la législation actuelle. C'est pourquoi cet amendement, tout en paraissant anodin, remettrait fondamentalement en cause l'ensemble de l'équilibre du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le ministre délégué, j'ai dit à plusieurs reprises que le fait de vouloir sanctionner l'individu qui émet de façon habituelle des chèques sans provision n'est pas incompatible avec le nécessaire souci de faire en sorte que la victime récupère le plus rapidement possible l'argent qu'elle aurait dû toucher.

En fait, nous voulons que celui qui se comporte habituellement comme un délinquant soit sanctionné. Mais notre souci est le même que le vôtre : nous souhaitons que la victime puisse récupérer le plus rapidement possible l'argent qui lui est dû.

En tout état de cause, le texte nous paraît déséquilibré, car il ne comporte pas de sanction de la récidive.

Nous n'opposons pas la sanction pénale à la nécessaire indemnisation de la victime, bien au contraire ! Il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je relèverai simplement deux anachronismes dans l'amendement de M. Philibert.

Le premier, c'est que notre collègue semble vouloir instituer un délit d'habitude alors même que le délit primaire n'existerait pas.

Second anachronisme, qui n'est pas un moins important : la rédaction de cet amendement laisse supposer - et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point - qu'il pourra y avoir délit d'habitude si le chèque émis est d'un montant de 5 001 francs alors que la provision s'élève à 4 999 francs ! Le délit d'habitude sera constitué pour quelques centimes ! Je ne pense pas, monsieur Philibert, que telle soit votre intention. En tout cas, c'est ce à quoi vous aboutirez avec un tel amendement. En voulant repénaliser, vous risquez de nous faire revenir à la case départ.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. M. Gouzes est trop fin juriste pour savoir que je n'ai pas parlé de récidive. Dès lors qu'il n'y a pas de délit initial, il ne peut pas y avoir de délit de récidive. J'ai seulement parlé de délit d'habitude, ce qui est différent.

M. le président. Je pense que la discussion a permis d'éclairer chacun.

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 67 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 67. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 3 600 F à 5 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié un chèque ;

« 2^o Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3^o Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 précité, les articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« Art. 67-1. - Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

« 1^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait ;

« 2^o Ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

« 3^o Ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

« Art. 67-2. - Dans les cas prévus par les articles 67 et 67-1, les chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets sera prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 67-1 du décret du 30 octobre 1935, supprimer les mots : "ou de retrait". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification. En effet, il n'est pas possible d'effectuer des paiements au moyen d'une carte de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. C'est une heureuse rectification d'une erreur du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Dans le premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : "articles 66, 67 et 69" sont remplacés par les mots : "articles 66, 67, 67-1 et 69". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - L'article 69 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Art. 69. - Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 francs à 2 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sera puni des mêmes peines le mandataire qui, en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 68. » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - 1. - Après le deuxième alinéa (1^o) de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 précité, il est inséré un alinéa 1^{o bis} ainsi rédigé :

« 1^{o bis} Le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été mis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 65-3 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 68 ; »

« II. - Le 2^o de l'article 72 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« 2^o Le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 66 et l'article 69. »

M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{o bis}) du paragraphe I de l'article 12, après les mots : "sans indiquer", insérer les mots : "sur le certificat de non-paiement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. L'émission de chèques sans provision au mépris d'une injonction ou en violation d'une interdiction est peu fréquente par rapport à l'émission de chèques sans provision « courante ». C'est un constat objectif.

Il paraît donc hautement souhaitable, monsieur le ministre, afin de réduire les tâches de gestion qui découleraient de l'obligation de rechercher la date de l'émission du chèque qui n'est pas immédiatement disponible chez la banque, tiré, de limiter cette recherche complémentaire au seul cas où l'émetteur ne manifeste pas dans le délai de trente jours sa volonté

de régler le porteur. La connaissance par le porteur de l'information relative à une émission en violation d'une interdiction, ou au mépris d'une injonction, commencera à être utile.

On peut s'interroger, en outre, sur le maintien de cette disposition dans l'article 72 du décret du 30 octobre 1935, car celui-ci sanctionne trois cas de fautes lourdes du banquier, alors que le défaut d'information sur le fait que le chèque a été émis en violation d'une interdiction n'a pas la même gravité et relève, avant tout, d'un transfert de charge administrative des services de police sur le secteur bancaire. Les banques seraient donc chargées d'une partie de l'instruction et seraient sanctionnées pénalement si elles n'accomplissaient pas convenablement cette tâche qui incombe, normalement, aux services d'enquête.

Il y a là une disproportion entre l'obligation et la sanction. L'équité voudrait, manifestement, que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Je vais certainement décevoir M. Philibert, mais la commission a rejeté cet amendement. Ces explications d'aujourd'hui ne m'ont pas plus convaincu que celles de la semaine dernière !

M. Jean-Pierre Philibert. La grâce est longue à venir ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

« 1^o Émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 65-3, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre cette procédure ;

« 2^o Émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65-3 et dont le nom, au moment de cette délivrance, figurait sur le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques, pour ces motifs.

« Toutefois, dans les cas prévus au 2^o, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 50 000 francs. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (1^o) de l'article 13, substituer aux mots : "cette procédure", les mots : "les diligences prévues par cet article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (2^o) de l'article 13, substituer aux mots : "... au moment de cette délivrance, figurait", les mots : "figurait pour ces motifs".

« II. - En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots : "... pour ces motifs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Amendement rédactionnel également !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'apporter une exception au principe de la responsabilité illimitée du banquier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : "article 73 (alinéa 2)" sont remplacés par les mots : "article 73, alinéa 5,". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 73-3 ainsi rédigé :

« Art. 73-3. - Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante en avise la Banque de France dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3.

« II. - Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La Banque de France assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication des déclarations d'incidents de paiement de chèques et des interdictions prononcées en application du deuxième alinéa de l'article 68 aux établissements et aux personnes sur qui des chèques peuvent être tirés par les personnes en cause, ainsi que, sur sa demande, au procureur de la République.

« Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à

d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15, après les mots : "provision suffisante", insérer les mots : "ou qui a clôturé un compte sur lequel des chèques ont été délivrés ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Cet amendement permet à la banque de France d'être informée, non seulement des incidents de paiement mais aussi des clôtures de comptes et des chèques volés. Il légalise ainsi le fichier national des chèques volés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 15 :

« La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des régularisations effectuées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a estimé que les banquiers devaient également être informés par la Banque de France des régularisations effectuées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne suis pas opposé à cet amendement que je me propose, avec l'accord du Gouvernement, de sous-amender en substituant aux mots « régularisations effectuées », les mots « levées d'interdiction d'émettre des chèques ».

Cette rédaction permettrait, monsieur le ministre, une appréciation plus synthétique de la situation globalement régularisée d'un titulaire d'un compte, quelle que soit l'origine de son impossibilité temporaire d'émettre des chèques, incident de paiement ou interdiction visée à l'article 68 du décret de 1935.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Philibert d'un sous-amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 17, substituer aux mots : "régularisations effectuées", les mots : "levées d'interdiction d'émettre des chèques". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Nous n'avons pas examiné ce sous-amendement, mais l'argumentation de M. Philibert me paraît judicieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'en appelle à la même sagesse que sur l'amendement.

M. Alain Néri. Eh bien voilà, monsieur Philibert, tout arrive à qui sait attendre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 76.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 61 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 15 :

« Seule la Banque de France, les établissements tirés de chèques, au sens du décret du 30 octobre 1935, leurs organes centraux ou les organismes professionnels auxquels ils adhèrent, au sens de la loi n° 84-24 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont habilités à centraliser les informations prévues à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Jacquemin, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 15, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est apparu réducteur de limiter la centralisation des informations à la seule Banque de France. En effet, tous les établissements tirés de chèques doivent être habilités à centraliser les informations qui leur sont nécessaires, conformément d'ailleurs à l'application des dispositions du projet de loi. Ainsi, cet amendement vise à permettre aux établissements d'appliquer la loi.

Par commodité, et pour réduire d'éventuels surcoûts, il est prévu d'autoriser leurs organes centraux, par exemple la Caisse nationale de crédit agricole, ou les organisations professionnelles auxquelles ils adhèrent à gérer une telle centralisation.

J'ajoute que cette orientation est conforme à l'avis du comité consultatif, qui en a débattu le 13 novembre 1991.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Michel Jacquemin. Nous souhaitons, par cet amendement, que les établissements de crédit puissent disposer des informations détenues par la Banque de France dans le cadre de l'appréciation qu'elles doivent porter sur des financements accordés à leurs clients. Il apparaît, en effet, nécessaire de ne pas oublier que les informations recensées par la Banque de France sont également d'une utilité incontestable pour les établissements de crédits afin d'apprécier la solvabilité de leurs clients.

Il est donc proposé de préserver le droit pour ces établissements d'utiliser les informations recensées par la Banque de France lorsqu'ils sont appelés à consentir un prêt. Ne s'agit-il pas là, en fait, mes chers collègues, de confirmer une pratique actuelle dont la remise en cause serait pour le moins paradoxale alors que l'on souhaite par ailleurs lutter contre le surendettement ?

Au regard du respect de la vie privée, la disposition proposée ne comporte pas de risque, puisque, je vous le rappelle, l'article 57 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 soumet au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, toute personne participant à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ainsi que toute personne employée par celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Je serais tenté de répondre que moins il y aura de fichiers et mieux on se portera. L'équilibre du projet de loi repose sur la mise en place d'un fichier sûr, conforme aux propositions de la C.N.I.L., garantissant les libertés, permettant un fonctionnement harmonieux du système et donnant une certitude aux banques.

La commission a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 15 par les mots : "et sur lesquels peuvent être tirés des chèques" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. C'est un amendement de précision. En effet, les comptes sur lesquels on ne peut pas tirer de chèques ne sont pas concernés par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 15 par les mots : "et à toute personne qui en violation de l'alinéa 2, assure la centralisation des informations prévues par l'alinéa premier". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement vise à sanctionner ceux qui violent l'interdiction faite à toute personne autre que la Banque de France de centraliser des informations sur les incidents de paiement de chèques et sur les interdictions judiciaires d'émettre des chèques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Favorable pour les raisons indiquées à l'occasion d'amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-1 ainsi rédigé :

« Art. 74-1. – La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard des articles 65-3 et 68 du présent décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935, supprimer les mots : "des articles 65-3 et 68". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la décision de la commission d'introduire dans le fichier établi par la Banque de France les chèques émis à partir d'un compte clôturé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15 bis, modifié par l'amendement n° 21.
(L'article 15 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15 bis

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 15 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 un article 74-2 ainsi rédigé :

« Art. 74-2. – Demeurent inscrites pour une période d'un an dans le fichier de la Banque de France les personnes, qui bien qu'ayant régularisé leur situation, sont à l'origine de plus de trois incidents de paiement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Les personnes qui ont émis un certain nombre de chèques sans provision et qui ont régularisé leur situation doivent demeurer inscrites à titre préventif dans le fichier des interdits bancaires avec une mention spéciale.

Ce classement pourrait ainsi permettre aux commerçants de vérifier que ces personnes *a priori* peu fiables ont bien la provision nécessaire pour émettre des chèques.

J'ajoute que, lors des auditions auxquelles avait procédé notre commission, cette proposition, largement adoucie au regard des amendements de pénalisation de la récidive – le délit d'habitude – avait reçu un certain écho de la part de la Banque de France qui y était relativement favorable.

Nous venons, avec les amendements précédents, d'accorder à cette dernière diverses prérogatives. Pourquoi ne pas continuer en ce sens et adopter cet amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui me paraît cependant contraire à l'esprit du projet de loi. C'est une nouvelle forme de purgatoire, monsieur Philibert, mais, décidément, je ne m'y ferai jamais.

M. Jean-Pierre Philibert. Vous êtes un vieux mécréant !
(Sourires.)

M. Marcel Wacheux. Mécréant, oui ! Vieux, non !
(Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement relève toujours du purgatoire, mais est nettement plus proche du paradis. Nous sommes aux portes du paradis !
(Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert. Ah !
(Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Le seul inconvénient, monsieur Philibert, c'est qu'en l'occurrence, pour passer du purgatoire au paradis, il convient de le faire par décret. Nous sommes typiquement dans un domaine réglementaire et non pas législatif. Le Gouvernement entend réfléchir aux modalités qui permettraient d'inscrire une telle disposition dans un texte réglementaire qui sera nécessaire à l'application de la future loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je me satisfais, monsieur le président, de voir que la grâce finit, même tardivement, par atteindre le banc du Gouvernement.
(Sourires.)

Considérant que c'est là le début d'un avis favorable au principe selon lequel il convient que subsiste une trace des agissements, délictueux à mon sens, du multi-récidiviste, je retire cet amendement.

M. Marcel Wacheux. Il y a même des miracles !

M. Jean-Pierre Philibert. Parce que le Gouvernement s'est engagé !

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Articles 16 à 19

M. le président. « Art. 16. – Au deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les termes : "65-3, premier à quatrième alinéas" sont remplacés par les termes : "65-3, 65-3-1 à 65-3-5". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

« (L'article 16 est adopté.) »

« Art. 17. - Sont abrogés les articles L. 102, L. 103, L. 103-1 et le 3^e de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, le quatrième alinéa de l'article 68 et le quatrième alinéa de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité et l'article 22 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. » (Adopté.)

« Art. 18. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-2 ainsi rédigé :

« Art. 74-2. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent décret.

« Il assure également, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. » (Adopté.)

« Art. 19. - Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-3 ainsi rédigé :

« Art. 74-3. - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions précisées par décrets en Conseil d'Etat.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, l'institut d'émission d'outre-mer assure, en liaison avec la Banque de France, la centralisation des incidents de paiement ainsi que la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes visées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68. » (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« Le tiré ne peut recevoir une opposition au paiement du chèque que si le tireur déclare par écrit, quel que soit le support de cet écrit, la perte ou le vol du chèque, ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du porteur. Le tiré doit, en outre, informer par écrit le tireur des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par le présent alinéa. »

« II. - Après l'article 65 du décret du 30 octobre 1935 précité, il est inséré un article 65-1 A ainsi rédigé :

« Art. 65-1 A. - Le tiré qui, sans avoir respecté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition est passible d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs. »

M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Philibert**.

M. Jean-Pierre Philibert. Ayant lu attentivement les débats du Sénat, j'ai été convaincu, lors de la discussion de l'article 20, par les excellents arguments d'un des intervenants qui s'était opposé assez fermement à l'amendement déposé par le sénateur Dreyfus-Schmidt.

Cet intervenant, monsieur le ministre, c'était vous.

Après avoir essayé, en vain, de trouver une rédaction qui réponde à votre argumentation, j'ai considéré plus sage de supprimer cet article dont le formalisme me semble excessif, d'autant qu'en matière d'opposition la rapidité est une exigence nécessaire. En cas de perte ou de vol, on a, en effet, intérêt à prévenir le plus rapidement possible son banquier.

Sur ce point aussi, monsieur le ministre, vos arguments de bon sens m'avaient totalement séduit. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Tout comme **M. Philibert**, j'ai suivi les débats du Sénat et, comme lui, j'ai été convaincu par **M. le ministre**. Mais la rédaction à laquelle nous sommes parvenus en commission et qui fera l'objet de

l'amendement n° 19, donne, me semble-t-il, satisfaction à **M. Philibert** et à **M. le ministre** tout en respectant la volonté des sénateurs, de **M. Dreyfus-Schmidt** en particulier.

En effet, la possibilité de prévenir son banquier très rapidement par téléphone pour faire opposition est conservée. Nous demandons simplement une confirmation par écrit afin qu'il reste une trace de la demande d'opposition.

M. le président. Quel est, après tous ces éloges, l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis très sensible aux compliments de **M. Philibert** et à ceux de **M. Charmant**. J'ai néanmoins le sentiment que l'amendement n° 19 de la commission permet de répondre aux préoccupations des uns et des autres, notamment à celles du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Charmant, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20, les alinéas suivants :

« Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. L'opposition doit, dans un délai de sept jours, être confirmée par écrit par le tireur.

« Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article. »

Sur cet amendement, **M. Philibert** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 19. »

La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Marcel Charmant, rapporteur. J'ai déjà défendu mon amendement. Quant au sous-amendement de **M. Philibert**, que nous n'avons pas examiné, il me paraît contraire à la décision de la commission qui souhaite une confirmation écrite de l'opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même opinion que le rapporteur sur le sous-amendement n° 74 et avis favorable, bien entendu, à l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Pierre Philibert** pour soutenir son sous-amendement n° 74, sur lequel la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

M. Jean-Pierre Philibert. Je reprends une fois encore mon reproche de formalisme. Devoir confirmer par écrit dans un délai de sept jours l'opposition me paraît en effet trop contraignant. Encore une fois, nous sommes dans le domaine commercial où la rapidité devrait être la règle.

De toute façon, monsieur le président, quelle que soit la conviction que je mette à défendre mes amendements, un sort funeste leur est, en général, réservé. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

En l'occurrence, ce sous-amendement ne me paraît pas essentiel, et je ne me battra pas en tout cas pour lui. L'amendement de la commission pourrait être accepté sans être sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque de France assure les obligations qui lui incombent en application de l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement vise à permettre de déterminer avec précision par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les articles 3 à 6 et 12 à 17 de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1^{er} juin 1992.

« Ces dispositions seront applicables aux incidents de paiement constatés à compter de cette date. Les titulaires de compte alors interdits d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité pourront recouvrer la faculté d'émettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1^o de l'article 65-3-1. A défaut, leur interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initialement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est punie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, substituer à la référence : "3", la référence : "2 bis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est conscient de l'importance de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 21, substituer à la date : "1^{er} juin 1992", la date : "1^{er} octobre 1992". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Dans la discussion générale, j'ai longuement défendu le principe de cet amendement. En effet, faire entrer la loi en vigueur au 1^{er} juin 1992, à la veille des vacances, c'est-à-dire d'une période particulièrement sensible du point de vue de l'émission des chèques sans provision, ce serait empêcher tout rodage de la loi. Or M. le ministre a lui-même rappelé que les lois étaient imparfaites et qu'il fallait parfois les revoir.

Nous pourrions donc très utilement nous octroyer trois mois de plus en reportant l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre. Ce délai supplémentaire permettra aux banques de mener une action de pédagogie auprès de leur clientèle pour lui faire mieux accepter les dispositions que nous sommes en train de débattre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

D'abord, fixer la date au 1^{er} juin 1992, c'est laisser aux banques et aux usagers un délai non négligeable entre le vote de la loi et son application.

Surtout, nous avons tous souligné les difficultés que les chèques sans provision causent aux pompistes et aux restaurateurs, aux petits commerçants ou aux artisans qui tirent une bonne part de leurs revenus de la clientèle de passage. Or on sait que les impayés se multiplient pendant l'été.

Nous étions conscients qu'il fallait légiférer pour ces catégories économiques. C'est en leur faveur qu'il convient de maintenir la date du 1^{er} juin 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je suis un peu embarrassé, car le Gouvernement avait lui-même envisagé pour l'application de la loi le 1^{er} octobre 1992, et c'est un amendement du Sénat qui a fixé la date au 1^{er} juin. On voit bien pour quels motifs, ceux-là mêmes que vient d'exprimer M. Charmant. Il s'agit de prévoir l'entrée en vigueur de la loi avant l'été, période où les nombreux passages des vacanciers chez les commerçants ou les pompistes donnent lieu à une multiplication des chèques sans provision. C'est une préoccupation qui mérite évidemment d'être prise en considération.

Mais il faut également que la date d'entrée en vigueur de la loi soit compatible avec les délais nécessaires à la publication des décrets d'application et à la mise en place des fichiers qui permettront un bon fonctionnement de l'ensemble du système.

Le Gouvernement est donc partagé entre les arguments qui l'avaient initialement conduit à envisager le 1^{er} octobre 1992 et ceux qui ont été avancés au Sénat et repris ici-même en faveur du 1^{er} juin. C'est la raison pour laquelle il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 21, substituer à la référence : "65-3-1", la référence : "65-3". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Si l'action publique a été engagée pour le délit d'émission de chèque sans provision avant la publication de la présente loi, la juridiction de jugement saisie demeure compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Cette disposition transitoire a pour objet d'éviter que l'abrogation du délit d'émission de chèques sans provision et l'ensemble des dispositions qui viennent d'être adoptées n'obligent le bénéficiaire d'un tel chèque, dont l'émetteur aurait été cité devant le tribunal correctionnel avant la publication de la loi, à engager une nouvelle procédure civile distincte pour recouvrer sa créance et obtenir des dommages-intérêts.

Il s'agit donc d'une disposition de bonne administration de la justice, dans la période de transition de l'ancien système au nouveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. MM. Millet, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Un rapport sur l'application de cette loi sera remis par le Gouvernement un an après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Charmant a présenté un sous-amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 41, substituer aux mots : "un an après l'entrée en vigueur de la présente loi", les mots : "avant le 1^{er} juin 1994". »

La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Roger Gouhier. C'est un amendement dont M. le ministre a déjà parlé à plusieurs reprises.

Il y a actuellement un manque d'informations sur les personnes qui font des chèques sans provision. Il serait souhaitable d'en savoir un peu plus. Nous connaissons les grandes masses : le nombre de chèques émis, le nombre de chèques sans provision, le nombre de personnes déclarées interdits bancaires. Mais qui sont ces gens ? Nous savons bien qu'il ne s'agit pas d'escrocs, mais encore faudrait-il que nous ayons une photographie de ces Français à qui l'on interdit en partie la pratique bancaire parce qu'ils ont commis une faute.

Comme pour la loi sur le surendettement, il convient donc de remettre aux parlementaires, mais aussi à la presse, à l'intention des Français, un rapport sur l'application de cette loi qui touche nombre de nos concitoyens, ceux qui émettent des chèques sans provision aussi bien que leurs victimes.

Je compte sur vous, monsieur le ministre, pour accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 et pour soutenir le sous-amendement n° 75.

M. Marcel Charmant, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement. Mais la journée, comme la nuit, porte conseil et, après les échanges que nous avons eus, j'y serais plutôt favorable à condition de prévoir un délai suffisant pour que le rapport porte sur une période d'application significative, c'est-à-dire deux ans.

Le sous-amendement que je propose tend donc à fixer au 1^{er} juin 1994 la date limite de dépôt du rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Dans ma réponse aux intervenants, j'ai déjà fait connaître l'opinion favorable du Gouvernement au principe même d'une période en quelque sorte probatoire, suivie par un rapport sur l'application de cette loi.

J'ai exprimé mes réserves sur la durée d'un an, qui me paraît bien courte si l'on veut mesurer l'ensemble des conséquences de ce texte, et je suis donc très favorable au sous-amendement de M. Charmant.

Si l'auteur de l'amendement en était d'accord, nous pourrions terminer le débat par un vote unanime sur cette disposition. C'est en tout cas le souhait du Gouvernement.

M. Roger Gouhier. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 75.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre, nous n'avons pas la même analyse et nous n'avons donc pas suivi la même logique au cours de ce débat.

Nous pensons d'abord « prévention » parce que nous avons conscience des difficultés de nombreux Français qui ont recours, certes à tort, aux chèques sans provision de façon occasionnelle. Le projet de loi, quant à lui, repose par trop sur la logique de l'exclusion. La banque, juge et partie, devient pour ainsi dire le fermier général collecteur d'argent.

Entre ceux qui, à droite, en veulent toujours plus et traitent par le mépris les usagers des banques, soumis au bon vouloir des banquiers, et nous, qui avons défendu le point de vue du consommateur, le Gouvernement a eu beau jeu de trouver la troisième voie. S'il nous remet un rapport sur l'application de la loi, nous verrons bien si ce texte a atteint son but. Mais en son état actuel, nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. J'interviendrai très brièvement pour me réjouir de ce texte qui représente l'aboutissement du processus engagé ici même en 1975, à savoir la dépénalisation du régime du chèque sans provision. Je veux dire notre espoir que le nouveau système que nous venons de créer permettra d'endiguer cette masse de chèques impayés et aura, par conséquent, des effets très positifs, à la fois pour les victimes de ces chèques et pour ceux qui les émettent, dont on peut attendre qu'ils seront, à l'avenir, plus disciplinés.

Il s'agit, au total, d'un texte équilibré. Or ne s'étonnera pas que nous ayons l'intention de l'approuver.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit au contraire d'un texte déséquilibré, que nous n'approuverions pas pour les raisons que nous avons longuement exposées.

Tout en me félicitant du climat de nos échanges et de la bonne tenue de ce débat, je déplore que n'aient pas été retenus des amendements que je croyais de bon sens et qui avaient pour but de faciliter les relations entre les usagers et les banques, en évitant d'alourdir les contraintes pesant sur les unes, car elles se traduisent presque toujours par des difficultés faites aux autres.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction. J'espère qu'à l'occasion de la deuxième lecture au Sénat, le Gouvernement reviendra sur ses hésitations et fera preuve d'un peu plus de fermeté dans ses convictions.

Concernant la dépénalisation, faut-il revenir sur ce qui nous sépare, monsieur le ministre ? Ce texte me paraît quelque peu laxiste. Vous avez soutenu, avec une conviction qui n'a pas emporté la mienne, qu'il allait améliorer la situation des usagers. Je n'en suis pas sûr. Je sais bien, en revanche, que le récidiviste du chèque sans provision, l'individu qui continuera de se comporter de façon délictueuse, ne sera plus sanctionné, et je le déplore.

Nous connaissons les uns et les autres les causes qui sont à l'origine de ce projet de loi. C'est, pour une large part, la désorganisation de la justice et le manque de moyens dont elle souffre. Il est dommage, je l'ai indiqué dès l'ouverture du débat, que ce projet de loi soit plus un texte de nécessité - un texte « nécessaire », devrais-je dire - qu'un texte d'opportunité.

M. Roger Gouhier. Visiblement, les problèmes des Français ne vous intéressent pas !

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Dans notre propos introductif, nous avons laissé percer l'inquiétude que nous inspirait ce projet de loi. S'il faut bien reconnaître qu'il procède d'une recherche pragmatique pour faire face à la situation difficile créée par une augmentation considérable des incidents de paiement, il n'en demeure pas moins - et la discussion ne nous a pas apporté d'apaisements à ce sujet - qu'il repose sur le principe de la dépénalisation.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction, en particulier, pour nos amendements concernant la récidive. Sur ce point, le Gouvernement et la commission auraient pu lâcher un peu

de lest ; ils ne l'ont pas fait. Ils se sont montrés un peu guindés, un peu rigides dans cette discussion. C'est dommage et c'est pourquoi notre groupe s'abstiendra.

M. Gérard Gouze, président de la commission. Mais nous, nous voterons ce texte avec conviction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Cointat un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur le projet de budget général des Communautés européennes pour 1992.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2398 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Bachy un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur les régions et la Communauté européenne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2399 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur l'activité des Communautés européennes au premier semestre de 1991.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2400 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 décembre 1991, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 n° 2379 (rapport n° 2382 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2390 de M. Yves Dollo, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

www.lura

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*Réunion du mardi 3 décembre 1991
et décision de l'Assemblée nationale du même jour*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1991 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 3 décembre 1991, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (nos 2293, 2374).

Mercredi 4 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nos 2379, 2382, 2390).

Judi 5 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nos 2379, 2382, 2390).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2284, 2381).

Vendredi 6 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (nos 2297, 2322).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code de service national (nos 2296, 2356).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2284, 2381).

Discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (nos 2208, 2340).

Samedi 7 décembre 1991, le matin, à dix heures, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 9 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2316) et de sa lettre rectificative (n° 2387).

Mardi 10 décembre 1991 :

Le matin, à dix heures :

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2350) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2351) ;

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (n° 2337).

Discussion du projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (nos 2318, 2394).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun, signé à Bruxelles le 22 mars 1990 (n° 2305).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain (n° 2317).

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (nos 2284, 2381).

Discussion :

- du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 2270) ;
- du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (n° 2271) ;

ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Mercredi 11 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 12 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jean-Marie Rausch, ministre délégué chargé des postes et télécommunications, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2349).

Vendredi 13 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport (n° 2333) sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur l'industrie automobile française (n° 2252) et sur la proposition de résolution de M. Jacques Masdeu-Arús et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête chargée de déterminer la situation actuelle et l'avenir de l'industrie automobile française après l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et le Japon (n° 2253).

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (n° 2386).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992.

Lundi 16 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- du projet de loi modifiant le code du travail et de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements ;
- du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports ;
- du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;
- du projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs.

Mardi 17 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux (n° 2342).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2309).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;
- du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Mercredi 18 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et de sa lettre rectificative.

Jeudi 19 décembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et le soir, à vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances pour 1992.

Discussion des projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions (n° 2175) ;
- autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole (n° 2288) ;
- autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (n° 2287) ;
- autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (n° 2289) ;
- autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (n° 2290) ;
- autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, ensemble un protocole (n° 2286) ;
- autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 2285) ;
- autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 2291).

Navettes diverses.

Vendredi 20 décembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Navettes diverses.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Gérard Grignon a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Christian Kert a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe de l'U.D.C. a désigné :

M. Christian Kert pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Grignon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mardi 3 décembre 1991 à quinze heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Logement (expulsions et saisies : Loiret)

507. - 4 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : par jugement en date du 25 octobre 1990, le tribunal de grande instance de Montargis a ordonné l'expulsion des occupants sans titre d'un immeuble de Châlette-sur-Loing dans le département du Loiret. Il s'agit d'un groupe fluctuant de vingt-cinq à cinquante Turcs, célibataires, en situation légale incertaine, qui avaient été sous-locataires d'un précédent occupant, maintenant sans droit ni titre. L'intervention de la force publique pour assurer cette expulsion expressément ordonnée sous astreinte par le tribunal n'a pas été accordée malgré plusieurs demandes présentées au cours de l'année 1991. Il appartient à l'Etat et non pas aux particuliers d'assurer les charges résultant des politiques concernant les étrangers définies par les pouvoirs publics. De plus, le Gouvernement a le devoir de veiller à la bonne exécution des jugements rendus. Il lui demande donc quelles instructions il entend donner pour mettre fin à une situation qui lèse gravement un particulier et qui, en définitive, risque de coûter cher en indemnités aux contribuables français.

Police (fonctionnement : Isère)

508. - 4 décembre 1991. - **M. Richard Cazenave** souhaiterait saisir à nouveau **M. le ministre de l'intérieur** des problèmes d'insécurité qui se posent dans certains quartiers de Grenoble. L'Etat est seul responsable du maintien de la sécurité. La police municipale, pour les villes qui en possèdent une, n'a en effet juridiquement ni la vocation, ni les moyens d'effectuer cette mission. Or, à Grenoble et dans l'Isère, l'Etat ne remplit pas correctement sa mission puisque le taux de délinquance est en hausse de 26,8 p. 100 dans l'Isère depuis 1982 alors que les effectifs de police sont en baisse. Cette recrudescence de l'insécurité, qui frappe a priori les plus démunis, participe à une scandaleuse logique de « ghetto » en provoquant dans les quartiers sensibles le départ de ce qu'il est convenu d'appeler le « tiers équilibrant ». Au delà du discours creux de l'Etat sur la politique de la ville, qui n'apporte aucune réponse concrète, il faut décréter la « mobilisation générale » et mettre en œuvre des mesures efficaces. Ainsi, la systématisation de l'ilotage, relayé par des moyens d'interventions rapides et suffisamment dotés pour être dissuasifs, apparaît comme une impérieuse nécessité. C'est pourquoi il lui demande s'il est disposé à donner aux forces de police les moyens matériels et les directives qui leur permettent d'assumer leur mission de maintien de l'ordre.

Handicapés (personnel)

509. - 4 décembre 1991. - **M. Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que depuis 1982, il a refusé par deux fois l'agrément d'un avenant à la convention collective accordant six jours de congés trimestriels, soit dix-huit jours par an, au personnel travaillant avec des handicapés ayant plus de vingt ans. Les personnels éducatifs des C.A.T. travaillent dix-huit jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982. Ce qui est surprenant, c'est qu'une secrétaire ou un ouvrier d'entretien a droit à trois jours de repos par trimestre, soit neuf jours par an, quelle que soit la date d'embauche. Les

associations au service des handicapés n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur adultes ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Le personnel en secteur adultes handicapés réaffirme que ces congés sont une nécessité, compte tenu des conditions de travail, et qu'il est urgent de mettre fin à cette injustice. Il lui demande, afin de mettre fin à cette discrimination, s'il envisage de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif en secteur adultes.

Transports aériens (compagnies)

510. - 4 décembre 1991. - Après le rachat par Air France de U.T.A. en janvier 1990 et les déclarations qui s'ensuivent « sur la synergie et la coopération dans le respect des entités des deux pavillons », depuis avril dernier, « le plan stratégique cap 93 » annoncé par la direction du groupe national ne parle plus que de fusion, abandon de dessertes, restructurations, délocalisations, casse de l'emploi et remise en cause des statuts. On parle même de 3 000 licenciements. Alors que se pose le problème de l'organisation et de l'avenir du transport aérien français dans un contexte de concurrence exacerbée par la déréglementation, **Mme Muguette Jacquaint** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de répondre positivement à la demande de table ronde réclamée par l'ensemble des syndicats et des personnels et de levée de l'échéance du 1^{er} janvier 1992 pour la mise en place de la « restructuration ». Cette table ronde, à laquelle participeraient toutes les parties concernées, permettrait la mise à plat des problèmes avec la volonté de faire vivre les trois composantes du groupe, Air France, U.T.A. et Air Inter.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

511. - 4 décembre 1991. - Alors que le processus d'indépendance des républiques de l'Union soviétique paraît s'accélérer et en ce troisième anniversaire d'un séisme qui laisse en Arménie des plaies béantes, y compris celles que la France, que tant de liens attachent à ce pays, aurait pu contribuer à cicatrifier, **M. François Rochebloine** souhaite recueillir de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, des informations sur la politique que le Gouvernement entend conduire à l'égard de l'Arménie, et notamment sur les mesures susceptibles d'être prises pour y permettre le développement de la francophonie et des relations économiques, ce qui suppose que la France, prenant acte d'une situation qui paraît aujourd'hui irréversible, renonce à privilégier ses relations avec le pouvoir central, pour, à l'instar d'autres puissances, se rapprocher des républiques.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône)

512. - 4 décembre 1991. - A plusieurs reprises, depuis le mois de mai 1991, **Mme Marie-Joséphine Sublet** a soutenu les demandes pressantes de l'ensemble du personnel de la poste de Vénissieux, agence des Minguettes, dans le Rhône. Le bureau de poste de Vénissieux est situé dans un quartier difficile. L'insuffisance des effectifs amène des files d'attente mal supportées par les usagers de La Poste, cela aggravé par le fait que la clientèle défavorisée nécessite souvent davantage de temps. Compte tenu de cette situation : le service public n'est pas effectué convenablement, le personnel est souvent démotivé du fait de ces conditions anormalement difficiles. Les personnels demandent : l'attribution d'une prime pour les agents de La Poste - analogue à celle des fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles -, l'emploi d'un interprète qui pourrait faciliter les tâches postales, l'amélioration de leurs conditions de travail, une action concertée et suivie avec les autres partenaires de la ville pour améliorer la sécurité. Face à l'absence de réponse du directeur de La Poste, elle demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** s'il peut intervenir auprès de l'établissement public de La Poste pour répondre à l'attente des personnels et des usagers.

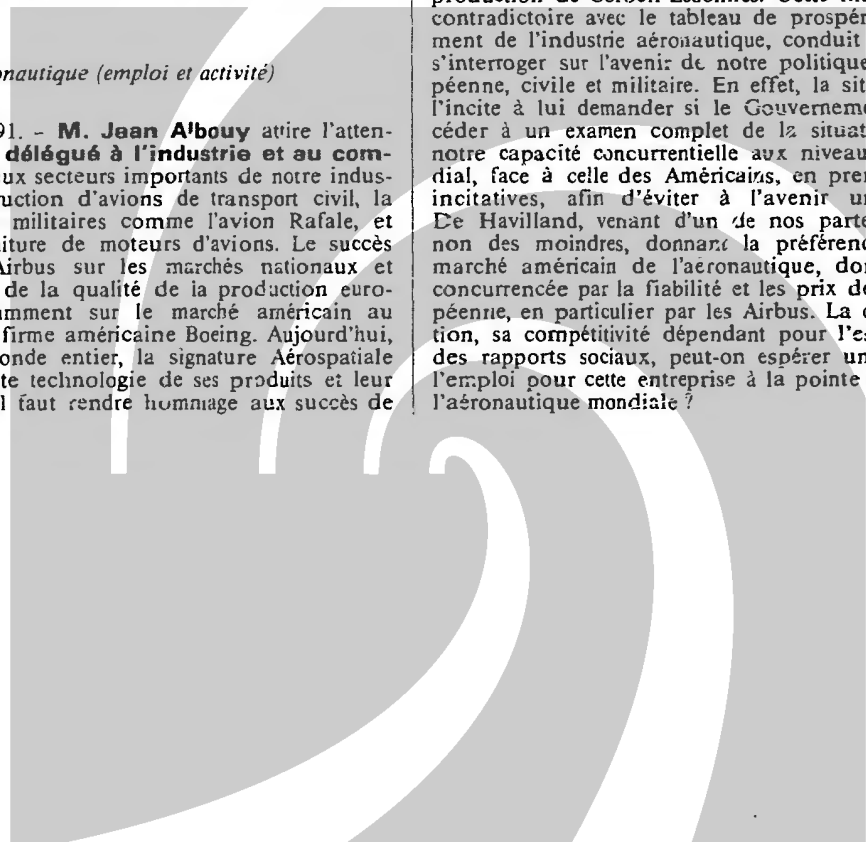
Difficultés des entreprises (créances et dettes)

513. - 4 décembre 1991. - **Mme Marie-Josèpha Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le nombre croissant de dépôts de bilan entraînant des conséquences en chaîne chez les fournisseurs, clients et sous-traitants. Certains dépôts de bilan apparaissent comme un mode de gestion de l'entreprise dès la première difficulté. Elle lui demande ce qu'il envisage pour protéger les fournisseurs, les clients et les sous-traitants, ce qui serait également une façon de protéger l'emploi.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

514. - 4 décembre 1991. - **M. Jean Aïbouy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur deux secteurs importants de notre industrie nationale : la construction d'avions de transport civil, la production de matériels militaires comme l'avion Rafale, et conséquemment la fourniture de moteurs d'avions. Le succès des différents types d'Airbus sur les marchés nationaux et internationaux témoigne de la qualité de la production européenne, s'imposant notamment sur le marché américain au point de concurrencer la firme américaine Boeing. Aujourd'hui, en France et dans le monde entier, la signature Aérospatiale fait autorité pour la haute technologie de ses produits et leur exceptionnelle fiabilité. Il faut rendre hommage aux succès de

l'Aérospatiale et associer à cet hommage la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (Snecma), grâce à la qualité mondialement reconnue de ses moteurs. Ce constat économique, pour le présent et surtout pour l'avenir, a comme conséquence de provoquer une importante demande de moteurs d'avions, aux niveaux national et international. A cet égard, la Snecma se situe au tout premier rang mondial des motoristes, au point d'équiper des Boeing. Et pourtant, au dernier comité central d'entreprise du mois d'octobre, le président-directeur général de la Snecma a annoncé la suppression de 500 emplois pour 1992 sur les sites de la Snecma, après en avoir déjà supprimé 300 cette année, dont 210 sur le centre de production de Corbeil-Essonnes. Cette information, tout à fait contradictoire avec le tableau de prospérité et de développement de l'industrie aéronautique, conduit tout naturellement à s'interroger sur l'avenir de notre politique aéronautique, européenne, civile et militaire. En effet, la situation de la Snecma l'incite à lui demander si le Gouvernement envisage de procéder à un examen complet de la situation pour développer notre capacité concurrentielle aux niveaux européen et mondial, face à celle des Américains, en prenant des dispositions incitatives, afin d'éviter à l'avenir une nouvelle affaire De Havilland, venant d'un de nos partenaires européens, et non des moindres, donnant la préférence de ses achats au marché américain de l'aéronautique, dont la production est concurrencée par la fiabilité et les prix de la production européenne, en particulier par les Airbus. La qualité d'une production, sa compétitivité dépendant pour l'essentiel de la qualité des rapports sociaux, peut-on espérer une autre politique de l'emploi pour cette entreprise à la pointe de la technologie de l'aéronautique mondiale ?



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75/27 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201179 F DIRJO-PARIS				
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 03 Compte rendu..... 1 an 108 852 23 Questions..... 1 an 108 551 83 Table compte rendu..... 52 88 93 Table questions..... 52 95				
DEBATS DU SENAT : 05 Compte rendu..... 1 an 99 535 35 Questions..... 1 an 99 349 85 Table compte rendu..... 52 81 95 Table questions..... 32 52				
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : 07 Série ordinaire..... 1 an 670 1 572 27 Série budgétaire..... 1 an 203 304				
DOCUMENTS DU SENAT : 09 Un an..... 670 1 538				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com